# SWISS GAAP RPC

## Bâle II et les opportunités offertes par les Swiss GAAP RPC

Christian Feller, Zurich\*

De plus en plus souvent— ne serait-ce que dans la perspective Bâle II —, les banques exigent la transparence des comptes annuels. Les Swiss GAAP RPC constituent à cet égard une bonne solution, de surcroît tout à fait praticable pour une PME. Les banques portent un jugement positif sur des comptes présentés dans le respect des Swiss GAAP RPC. Le redressement de la notation de l'entreprise se traduit directement par des conditions bancaires plus intéressantes. Dès lors que les Swiss GAAP RPC s'appliquent, la communication avec les bailleurs de fonds et de crédits s'en trouve facilitée d'autant. Les avantages l'emportent, compensant du même coup un surcroît éventuel de charges. Dans l'op-

#### Résumé

Vérité et clarté des comptes, voilà ce qu'on attend de la lecture d'un bilan. Un effort de transparence permet souvent d'obtenir des conditions plus intéressantes de la part d'un bailleur de crédit. Pour des petites et moyennes entreprises essentiellement axées sur le marché national, les directives RPC sont parfaitement indiquées pour remplir les exigences de cohérence et de lisibilité (force d'expression) des comptes annuels. Une présentation des comptes standardisée apporte par ailleurs un certain nombre d'avantages aux PME.

tique des banques, Bâle II met l'accent sur la couverture du risque par le biais des provisions et des capitaux propres. Jusqu'ici, la dotation en fonds propres requise pour garantir les risques de crédit consistait en le montant du prêt, multiplié par la pondération du risque et le taux d'intérêt. Admettons par exemple que la pondération d'un crédit commercial à découvert soit de 100%; un crédit en blanc de 2 millions de CHF appelle donc une couverture en fonds propres de 160 000 CHF au taux de 8%. Dans ce qu'il est convenu d'appeler l'ancien Accord de Bâle, la pondération du risque était appréciée sans tenir compte d'autres aspects. D'où une incohérence totale entre le risque encouru et le taux de couverture de 8% et une prise en considération insuffisante des sûretés et de la différenciation des risques. Le nouvel Accord de Bâle – Bâle II – prévoit quant à lui trois approches différentes de la couverture en

fonds propres des risques de crédit. Contrairement à l'approche standard, l'attribution d'une notation (ou rating) interne par la banque oblige cette dernière à procéder à ses propres estimations. Désormais, dans une notation interne, la dotation en fonds propres réglementaires fera peser bien davantage dans la balance les diverses pondérations du risques (solvabilité, sûretés, durée de l'engagement). Des risques aggravés appellent des capitaux propres nettement plus élevés que cela n'est le cas selon l'approche standard; les sûretés et les durées sont fixées et évaluées au cas par cas. Il s'ensuit que le processus de crédit mais aussi l'octroi du prêt dépendent pour une large part du rating. Autrement dit, le rating est l'un des critères essentiels de quantification du risque, de compétence, de décision et de surveillance en matière de crédit; en un mot, il dicte les conditions de crédit.

Le preneur de crédit ne peut exploiter les opportunités qui s'offrent que s'il accroît dans de fortes proportions, en quantité comme en qualité, la lisibilité et la visibilité des informations. A cet égard, une solution optimale pour les PME réside dans les recommandations Swiss GAAP RPC. Les Swiss GAAP RPC assurent la comparabilité des comptes entre sociétés et la «substantifique moelle» des informations contenues dans les comptes annuels prend alors toute sa signification. Présentés selon ces recommandations, les comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Par rapport aux US GAAP, les recommandations de la Commission RPC sont plus simples, moins volumineuses et complexes, donc plus aisément compréhensibles. En principe, les Swiss GAAP RPC s'appliquent à toute société, quelle qu'en soit la taille. Mais en pratique, se sont surtout les moyennes entreprises qui les utilisent pour la commodité et la rapidité de leur mise en œuvre et pour la simplicité de leur suivi.

Les Swiss GAAP RPC énoncent des principes et des exigences d'ordre général. Le détail des diverses recommandations relève de la pratique. C'est ainsi que la RPC 19 (comptes individuels) ménage des options de nature à faciliter grandement la tâche à une société non

12 TREX 1/04 cotée en bourse, sans entraîner de perte d'informations grave. Les RPC présentent un intérêt certain également pour les petites entreprises. Moyennant un surcroît de travail et de charges raisonnable pour les établir, les comptes annuels gagnent très nettement en force d'expression, c'est-à-dire en lisibilité. Les avantages liés à l'application des Swiss GAAP RPC sont aussi multiples que variés. Entre autres, elles posent les bases du controlling interne (information du management, reporting, comparaison de références avec d'autres entreprises, etc.). Peut-être faut-il voir un inconvénient dans le fait que cette manière de présenter les comptes n'est pas acceptée par les Bourses étrangères. Les sociétés à forte vocation internationale et entretenant des filiales importantes à l'étranger devront sans doute se rabattre sur d'autres normes.

Toutes les recommandations sont plus ou moins articulées de la même façon. On y trouve d'abord l'indication de l'exercice (période comptable) à partir duquel la norme Swiss GAAP RPC en question s'applique. Suit une introduction à propos de la recommandation à appliquer. Puis est énoncée la recommandation proprement dite de la Commission RPC, où sont énumérés tous les aspects d'une problématique donnée qui ont un caractère normatif pour les entreprises appliquant la norme. Les commentaires supplémentaires sur les règles spécifiques ou une description plus détaillée des méthodes proposées figurent dans les explications qui closent le chapitre consacré à la recommandation Swiss GAAP RPC considérée. Le site Internet www.fer.ch fournit des informations intéressantes. On trouve là. mais aussi dans les recommandations Swiss GAAP RPC applicables à la présentation des comptes 2002, les divers organes – président et membres du Conseil de fondation, président du Comité d'experts, membres du Comité d'experts, Secrétaire, membres de la Commission et observateurs – avec les noms des responsables. Ces organes sont composés tout autant d'experts de la finance et de la comptabilité que de représentants des autorités.

Avant d'envisager l'application pratique des recommandations Swiss GAAP RPC, il est recommandé d'élaborer un manuel destiné à servir de fil conducteur et d'établir des directives de comptabilité. Il s'agit d'y consigner dans le détail, en concordance avec les Swiss GAAP RPC, les principes de comptabilisation au bilan et d'évaluation spécifiques à la société, afin de garantir l'application homogène et constante des directives au sein du même groupe de sociétés. Les directives comptables doivent prendre en considération à la fois la

taille et la branche d'activité de l'entreprise, ce qui suppose un savoir-faire exhaustif ainsi qu'une vaste expérience. Aussi est-il conseillé de solliciter des conseillers externes pour mettre en œuvre les normes Swiss GAAP RPC. Enfin, il faut accorder une grande importance à la formation des collaborateurs qui seront chargés non seulement d'appliquer les normes et d'en rendre compte sous la forme et dans les termes précisés par les Swiss GAAP RPC, mais encore d'imposer et de garantir une application homogène des directives.

Il appartient au management, au vu des contraintes extérieures et des desiderata propres à la société, de décider de la norme de présentation des comptes à lui appliquer. Dans la pratique, il est fréquent de constater que les entreprises sous-estiment énormément le travail requis par la conversion aux normes internationales notamment – IFRS ou US GAAP –, de même que la complexité de la tâche. Pourtant, aucune d'entre elles ne saurait manquer les chances offertes dans la perspective de Bâle II. Une préparation ciblée au rating est fort utile pour assurer le financement de l'entreprise. De surcroît – et c'est là un effet induit particulièrement agréable –, le fait pour l'entreprise de se recentrer activement sur ses atouts et ses points faibles ne peut que la rendre plus solide.

source: www.fer.ch

## Swiss GAAP RPC 1 Eléments constitutifs des comptes individuels et des comptes consolidés

Les recommandations Swiss GAAP RPC se concentrent sur les comptes consolidés. Elles prévoient toutefois aussi des comptes en quatre parties pour les comptes annuels individuels; le tableau de financement, dont l'exigence dépasse le cadre du droit en vigueur, constitue la quatrième partie. En cas de mise à disposition de comptes consolidés, on peut renoncer, pour les comptes annuels de la société faîtière du groupe, à présenter un tableau de financement et à faire figurer dans l'annexe des informations autres que celles exigées par la loi (Swiss GAAP RPC 1).

#### Swiss GAAP RPC 2 Comptes consolidés

Les comptes consolidés (Swiss GAAP RPC 2) doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. Ils sont établis selon la méthode de l'intégration globale. Les participations sont traitées pour la consolidation selon la méthode anglo-saxonne, c'est-à-dire que la consolidation du capital se fait à la date de l'acquisition d'une entreprise ou lors d'une première consolidation. L'évaluation de participations non consolidées est réalisée selon la méthode de la mise en équivalence, c'est-à-dire à la valeur des capitaux propres avec la quote-part du résultat de la période. Pour une première consolidation, il convient notamment d'indiquer dans l'annexe la procédure utilisée, avant tout pour les réévaluations (p. ex. selon la Purchase Method). En ce qui concerne les coentreprises, la méthode peut être librement choisie, c'est-à-dire que l'intégration proportionnelle est seulement proposée comme une alternative possible à la mise en équivalence et non donnée à titre obligatoire.

## Swiss GAAP RPC 3

## Bases et principes de l'établissement régulier des comptes

L'objectif, les bases et les principes de l'établissement régulier des comptes sont formulés aussi bien pour les comptes annuels individuels que pour les comptes consolidés dans la Swiss GAAP RPC 3. Les bases comprennent: la continuité de l'exploitation, l'importance relative, la délimitation correcte des exercices comptables et l'évaluation séparée des éléments constitutifs de l'actif et du passif. Les bases et les méthodes d'évaluation utilisées doivent être indiquées dans l'annexe. Les principes sont les suivants: intégralité, clarté, prudence, permanence dans la présentation, la publication et l'évaluation, principe brut (interdiction de compensation).

## **Swiss GAAP RPC 4**

# Conversion monétaire des comptes annuels libellés en monnaies étrangères lors de la consolidation

La conversion monétaire des comptes annuels libellés en monnaies étrangères lors de la consolidation se fait soit selon la méthode du cours de clôture, la méthode monétaire/non monétaire ou selon la méthode temporelle (Swiss GAAP RPC 4). Chaque méthode et les informations exigées pour l'annexe, de même que les possibilités de saisie des différences de cours, sont expliquées et réglées dans cette recommandation. En raison des possibilités de choix, la Swiss GAAP RPC 4 a surtout un caractère informatif.

#### **Swiss GAAP RPC 5**

#### Directives d'évaluation pour les comptes consolidés

Les principes d'évaluation dans les comptes consolidés sont traités dans la Swiss GAAP RPC 5. Cette recommandation se limite aux questions fondamentales et n'apporte en soi aucune restriction pour l'évaluation de chaque rubrique individuelle. Les comptes consolidés peuvent figurer au bilan aux valeurs historiques ou aux valeurs actuelles. Le principe d'uniformité de l'évaluation et l'obligation de faire figurer les méthodes d'évaluation dans l'annexe (pour autant que celles-ci ne soient pas connues généralement) sont particulièrement importants. En même temps, la Swiss GAAP RPC 5 admet des exceptions dûment motivées pour le choix, dans le cadre du groupe, de différentes méthodes d'évaluation pour les stocks (voir RPC 17) en raison de l'appartenance à un secteur d'activité déterminé.

# Swiss GAAP RPC 6 Tableau de financement

Le contenu et la structure du tableau de financement sont traités dans la Swiss GAAP RPC 6. On distingue les flux de fonds relatifs à l'exploitation, ceux relatifs aux investissements et ceux relatifs aux opérations financières. Les notions de fonds recommandées sont les liquidités ou des grandeurs financières analogues. La notion de fonds de roulement est jugée moins appropriée car la transparence des actifs et passifs à court terme n'est pas acquise.

## Swiss GAAP RPC 7

## La présentation et la structure du bilan et du compte de résultat consolidés

La présentation et la structure du bilan et du compte de résultat consolidés sont réglées par la Swiss GAAP RPC 7. La recommandation se limite à présenter une structure minimale tout en admettant d'autres présentations appropriées. Une partie des indications peut figurer dans l'annexe afin d'alléger le bilan et le compte de résultat. Le compte de résultat autorise, au choix, la méthode d'affectation des charges par nature ou la méthode d'affectation des charges par fonction. La première sera plus intéressante pour les PME puisqu'elle dispense les entreprises de s'équiper d'un système informatique sophistiqué, indispensable pour calculer les charges par fonction.

14 TREX 1/ 04

#### **Swiss GAAP RPC 8**

### Annexe aux comptes consolidés

L'annexe est composée de trois parties (Swiss GAAP RPC 8). Elle indique les principes et les méthodes de présentation des comptes, donne des informations sur des postes particuliers et fournit d'autres données, soit des informations supplémentaires non encore prises en considération ailleurs. L'annexe fournit également des indications concernant le domaine de la recherche et du développement.

## Swiss GAAP RPC 9 Valeurs incorporelles

Les valeurs incorporelles sont traitées par la Swiss GAAP RPC 9. On distingue les immobilisations incorporelles et le goodwill. Le goodwill lié aux acquisitions doit en principe être activé. Il existe l'option de porter le goodwill acquis en diminution des capitaux propres au moment de la première consolidation, à condition d'indiquer en même temps dans l'annexe les effets d'une activation théorique sur les capitaux propres et le résultat de l'exercice (ceci vaut également pour les exercices postérieurs aux acquisitions). En ce qui concerne les valeurs incorporelles créées par l'entreprise elle-même et devant être activées, la recommandation comporte quatre conditions qui doivent toutes être remplies. L'amortissement des valeurs incorporelles doit avoir lieu systématiquement au cours de leur durée d'utilisation future. Si cette dernière ne peut être déterminée de manière fiable, le délai d'amortissement est de cinq ans; dans des cas justifiés, ce délai peut être porté à 20 ans au maximum. La valeur des immobilisations incorporelles doit en outre être réexaminée périodiquement. Enfin, la recommandation précise les indications à faire figurer dans l'annexe.

## Swiss GAAP RPC 10 Opérations hors bilan

La Swiss GAAP RPC 10 définit les opérations hors bilan regroupant notamment les engagements conditionnels, les autres engagements ne devant pas être portés au bilan et les instruments financiers dérivés. En ce qui concerne les engagements conditionnels, la recommandation détermine les montants à inscrire dans l'annexe. Les montants des instruments financiers dérivés seront répartis dans les catégories intérêts, devises et autres instruments financiers dérivés. Le total des valeurs contractuelles et ceux des valeurs de remplacement positives et négatives doivent être indiqués pour chaque catégorie.

# Swiss GAAP RPC 11 Impôts dans les comptes consolidés

La Swiss GAAP RPC 11 traite des impôts dans les comptes consolidés. On distingue notamment les impôts courants et les impôts différés. Les impôts courants doivent être calculés selon les règles en vigueur pour le calcul du bénéfice imposable et les provisions pour impôts correspondantes doivent être indiquées séparément au bilan ou dans l'annexe. La détermination annuelle des impôts différés est basée sur une approche orientée bilan et doit être calculée au moyen de la méthode du report variable («comprehensive liability method»). Les impôts différés passifs doivent être montrés séparément dans

les provisions, les impôts différés actifs doivent l'être dans les autres actifs. La charge on le produit fiscal différé doit également figurer séparément dans le compte de résultat. Les calculs qui font l'objet de la recommandation 11 requièrent des connaissances techniques pointues et les calculs eux-mêmes exigent beaucoup de travail. La recommandation 19 – comptes individuels prévoit en l'espèce des allègements pour les entreprises qui établissent de manière facultative des comptes individuels conformes aux Swiss GAAP RPC.

## Swiss GAAP RPC 12 Rapport intermédiaire

L'établissement d'un rapport intermédiaire (Swiss GAAP RPC 12) n'est pas obligatoire, même pour une présentation conforme aux Swiss GAAP RPC; il est cependant prescrit aux entreprises cotées en vertu du règlement de cotation du SWX Swiss Exchange. Par ailleurs, si une entreprise décide d'établir un tel rapport, elle doit alors appliquer la recommandation. La Swiss GAAP RPC 12 règle les périodes couvertes par le rapport et les indications minimales requises. Les principes régissant l'établissement régulier des comptes annuels sont également applicables au rapport intermédiaire. Celui-ci ne contient pas uniquement des données chiffrées, mais donne également des explications quant à la marche des affaires de l'entreprise.

### **Swiss GAAP RPC 13**

# Présentation des transactions du point de vue du preneur de leasing

La Swiss GAAP RPC 13 règle la présentation des transactions du point de vue du preneur de leasing. On distingue deux catégories: le leasing financier (finance lease) et le leasing d'exploitation (operating lease). Dans le cas du leasing financier, on prend en compte les critères économiques. C'est la raison pour laquelle les quatre critères énumérés dans la recommandation sont de nature qualitative. Le leasing financier est porté au bilan consolidé et doit figurer séparément. Le leasing d'exploitation n'est, quant à lui, pas porté au bilan, mais doit figurer dans l'annexe.

### **Swiss GAAP RPC 14**

## Comptes consolidés des compagnies d'assurances

La Swiss GAAP RPC 14 se réfère aux comptes consolidés des compagnies d'assurances, en complément et partiellement en dérogation aux autres Recommandations. Les comptes consolidés se divisent en quatre parties. Le compte de résultat doit au minimum comporter une répartition entre assurance non-vie et assurance vie. La présentation peut se faire selon la méthode des valeurs historiques ou des valeurs actuelles. Le montant que l'on obtiendrait par la méthode non retenue doit toutefois figurer dans l'annexe. Les recommandations comprennent également d'autres dispositions en relation avec l'évaluation des placements. Les provisions pour dépréciations non nécessaires doivent être dissoutes et les provisions techniques doivent être indiquées individuelle-

### **Swiss GAAP RPC 15**

### Transactions avec des parties liées de la société

La publication de données concernant les transactions avec des parties liées de la société est réglée par la Swiss GAAP RPC 15. La définition des parties liées se fonde sur l'influence notable que celles-ci peuvent exercer sur les décisions financières ou opérationnelles dans les entreprises soumises à la présentation des comptes. En plus des éléments chiffrés (créances/dettes), les transactions importantes doivent également figurer dans le rapport.

#### **Swiss GAAP RPC 16**

### Engagements de prévoyance professionnelle

La Swiss GAAP RPC 16 est consacrée aux engagements de prévoyance professionnelle et s'applique aux exercices commençant le 1er janvier 2000. Cette recommandation expose les incidences économiques des engagements de prévoyance aussi bien sur les comptes individuels que sur les comptes consolidés, indépendamment du statut juridique des plans et des institutions de prévoyance. Les actifs et les engagements des institutions de prévoyance doivent être réévalués périodiquement (au moins une fois tous les trois ans). Le calcul des engagements obéit à la méthode rétrospective («accrued benefit valuation method»). La recommandation définit la notion d'actifs dans ce contexte. Elle régit en outre le traitement des différences résultant soit de la première application de la Swiss GAAP 16, soit de réévaluations périodiques. Les institutions de prévoyance et les calculs des engagements de prévoyance doivent être expliqués dans l'annexe. Des allégements spéciaux s'appliquent aux PME (moins de 250 employés) et aux plans Minimum LPP.

## Swiss GAAP RPC 17

#### Stocks

La Swiss GAAP RPC 17 prévoit une évaluation des stocks au coût d'acquisition/de fabrication ou à la valeur d'aliénation réalisable (si elle est plus basse). Ces coûts comprennent toutes les dépenses nécessaires pour amener les stocks sur leur lieu de stockage et dans leur état actuel. Le principe applicable est en outre celui de l'évaluation séparée. Les méthodes d'évaluation citées sont notamment la méthode de la valeur moyenne ainsi que les méthodes FIFO ou LIFO. Les principes et méthodes d'évaluation seront également publiés dans l'annexe.

#### **Swiss GAAP RPC 18**

#### **Immobilisations corporelles**

La Swiss GAAP RPC 18 établit les critères permettant de porter les immobilisations corporelles à l'actif du bilan et impose une vérification régulière de l'actualité de leur valeur. Le principe de l'évaluation individuelle s'applique. Les immobilisations corporelles qui sont détenues à des fins de rendement peuvent être évaluées soit à leur valeur actuelle, soit à leur valeur d'acquisition. Selon cette recommandation, l'évolution des immobilisations corporelles doit figurer dans l'annexe sous forme de tableau.

### Swiss GAAP RPC 19 Comptes individuels

L'établissement des comptes individuels est au cœur de la Swiss GAAP RPC 19. Celle-ci définit les directives comptables applicables ainsi que les éléments constitutifs des comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement, annexe). Si certaines options sont admises, elles n'en doivent pas moins être adaptées dans le détail à l'entreprise concernée.

## Swiss GAAP RPC 20

## Dépréciation d'actifs

La Swiss GAAP RPC 20 traite de la dépréciation extraordinaire des actifs. Si, par exemple, la valeur de marché d'un actif diminue dans de fortes proportions, c'est là un signe de dépréciation. Il faut alors revoir la valeur comptable de l'actif en question. On prend comme étalon une valeur nette de marché ou une valeur utile. Si celle-ci est inférieure à la valeur comptable, la moins-value sera enregistrée comme dépréciation de valeur dans le compte de résultat. En concordance avec les normes internationales, Swiss GAAP RPC 20 prévoit que ces calculs reposeront sur le plus petit groupe possible d'actifs générant un flux de trésorerie indépendant (cash generating unit).

## Swiss GAAP RPC 21

# Etablissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique, à but non lucratif

Des recommandations particulières ont été définies pour les organisations d'utilité publique, en complément ou, plus exactement, en dérogation de certaines normes existantes. Elles visent à accroître la comparabilité et la lisibilité (force d'expression) des comptes de ces organisations dont la particularité réside dans l'absence de recherche de profit et l'origine des fonds. En plus de leurs comptes «ordinaires», les organisations d'utilité publique doivent établir un rapport de performance et un tableau de variation du capital.

## **Swiss GAAP RPC 22**

## Contrats à long terme

Les Swiss GAAP RPC admettent deux méthodes de comptabilisation distinctes pour les contrats (de construction) à long terme. Selon la méthode Percentage-of-Completion (PoC), les bénéfices réalisables en application du projet doivent figurer au compte de résultat par période, en proportion du degré d'avancement du contrat. A l'inverse, la méthode Completed Contract (CC) ne prévoit la comptabilisation du bénéfice qu'une fois le contrat rempli. Les conditions auxquelles il faut satisfaire pour appliquer l'une ou l'autre méthodes sont précisées dans la Swiss GAAP RPC 22.

16 TREX 1/04

## Swiss GAAP RPC 23

#### **Provisions**

La recommandation applicable aux provisions est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. La constitution de provisions est fondée sur un engagement probable résultant d'événements passés. Si le montant et l'échéance de cet engagement sont incertains, on peut néanmoins les estimer. Selon les Swiss GAAP RPC, les provisions qui figurent au bilan doivent être vérifiées chaque année et faire l'objet dans l'annexe d'un tableau indiquant leurs variations en toute transparence.

#### **Swiss GAAP RPC 24**

Fonds propres et présentation dans les comptes de propres actions et de transactions avec des actionnaires Cette recommandation est également entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Elle règle la saisie, l'évaluation et la présentation des propres actions ainsi que des transactions avec des actionnaires agissant en cette qualité, mais aussi la situation et l'évolution des capitaux propres. Toute information importante doit être publiée dans l'annexe. Les propres actions ne peuvent plus être portées au bilan qu'à leur valeur d'acquisition, en déduction des fonds propres, et présentées séparément. Aucune évaluation des propres actions ne doit être effectuée les années suivantes. Les plus- ou moins-values résultant d'une vente ultérieure de ces actions doivent être saisies en augmentation ou en diminution des réserves provenant de primes.

\*Christian Feller, spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral, certificat suisse en informatique SIZ, BDO Visura, Zurich Oerlikon

## Tableau synoptique des normes de présentation des comptes admises en Suisse

- CO -> Code suisse des obligations
- Swiss GAAP RPC -> Recommandations de présentation des comptes en Suisse
- IFRS -> International Financial Reporting Standards (anciennement IAS International Accounting Standards, en français NCI - normes comptables internationales)
- et US GAAP -> General Accepted Accounting Principals des Etats-Unis

Critères	СО	SWISS GAAP RPC	IFRS (anciennes IAS)	US GAAP
Champ d'application	Suisse	Suisse	Monde entier	Etats-Unis, monde entier
Fondements / sources	Articles isolés notam- ment droit des sociétés anonymes	Directives succinctes	Directives détaillées	Directives détaillées
Instigateur	Le législateur	Commission suisse	IASB (commission, tous continents représentés)	FASB (commission américaine)
Objet principal	Protection des créan- ciers et préservation du capital	Protection des investisseurs	Protection des investisseurs	Protection des investisseurs
Principe dominant d'établissement des comptes	Prudence, possibilité de réserves latentes	Image fidèle (true and fair view)	True and fair view / fair presentation	True and fair view / fair presentation
Eléments constitutifs des comptes annuels	Bilan, compte de résultat, annexe	Bilan, compte de résultat, tableau de financement, annexe	Bilan, compte de résultat, tableau de financement, annexe	Bilan, compte de résultat, tableau de financement, annexe
Reconnues en Bourse	non	en Suisse	quasiment dans le monde entier, sauf Etats-Unis	dans le monde entier
Ampleur	succincte	succincte (env. 200 pages)	vaste (> 1000 pages)	vaste (> 1000 pages)
Options	oui	oui	peu d'options	aucune option
Mise en œuvre / suivi	facile	assez facile	difficile	très difficile

- \* Selon le communiqué de l'Instance d'admission n° 2/2003 du 10 février 2003 de la bourse suisse, seules les normes comptables IFRS et US GAAP seront reconnues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les sociétés cotées sur le segment principal. Ainsi les SWISS GAAP RPC ne seront plus admises que pour les sociétés des segments:
- SWX Local Caps
- Sociétés immobilières
- Sociétés d'investissement